



**Institut
EGA**

Droit pénal international / Droit international pénal

Cours de Mme. Clémence THUNE

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée - 31 Rue de Poissy 75005 Paris

www.institut-ega.org – secretariat@institut-ega.org

N°RNA : W712004835 - N°SIRET : 849 769 906 00025

Le crime contre l'humanité

I. Notion

Le crime contre l'humanité est un crime de masse contre une population civile.

A. Origine

Cette notion apparaît à Nuremberg. Elle a des antécédents dans la clause *Martens*. La clause *Martens* a été introduite dans le Préambule des Conventions de La Haye de 1899 et 1907, conventions qui sont relatives au *jus in bello*. Cette clause soumet l'idée que durant un conflit armé, il y a des lois qui protègent la population de leur propre État. En effet, le droit de la guerre ne protège que la population adverse. Le crime contre l'humanité apparaît en 1915.

B. Légalité devant les tribunaux militaires internationaux (TMI)

On va soutenir devant les TMI que le crime contre l'humanité est un accessoire du crime de guerre ou crime contre la paix pour ne pas violer le principe de légalité. Autrement dit, il fallait nécessairement démontrer qu'il y avait eu soit un crime contre la paix, soit un crime de guerre. Une fois qu'un de ces crimes était démontré, on pouvait se poser la question de l'existence d'un crime contre l'humanité. Tous les crimes commis par les nazis avant 1939 n'ont pas été jugés ; on a pu les condamner seulement à partir du déclenchement de la guerre. Ce lien a été supprimé.

C. Place dans les statuts des juridictions pénales internationales

La définition du crime contre l'humanité a varié devant les juridictions pénales internationales. Dans le Statut du tribunal de Nuremberg, c'est une naissance timide du crime contre l'humanité car il est un accessoire d'autres crimes (crime de guerre et crime d'agression).

Néanmoins, c'est une révolution en droit car on reconnaît que le droit international peut se mêler de la façon dont un État traite sa population. Dans le Statut pour le TPIY, il y a de nombreuses nuances en comparaison avec le Statut de Nuremberg. L'article 5 du Statut du TPIY dispose que « *[l]e tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit.* ». Il y a une autonomisation du crime dans le Statut du TPIY et le crime contre l'humanité n'est plus l'accessoire d'un crime de guerre ou d'agression, il va devenir indépendant.

Dans l'affaire Tadić I de 1996, les juges vont faire une interprétation stricte de l'article 5 du Statut et exigent que le crime contre l'humanité soit produit pendant un conflit armé. Dans l'arrêt Tadić II de 1999, la Chambre d'appel reconsidère cela et précise que le crime contre l'humanité n'exige pas l'existence d'un conflit armé au moment et dans le lieu où le crime contre l'humanité a été commis. L'existence d'un conflit armé est un élément de compétence du tribunal mais pas une condition d'existence du crime contre l'humanité.

Ce même crime contre l'humanité sera également dans le Statut du TPIR. Apparaîtra ici la condition d'attaque généralisée et systématique contre la population civile. Les attaques généralisées et systématiques sont cumulables devant le TPIR. La notion de conflit armé disparaît.

Enfin, l'article 7 du Statut de la CPI encadre ce crime contre l'humanité. Il n'y a plus la nécessité de conflit armé ; un crime contre l'humanité peut être commis en temps de paix. L'attaque généralisée et systématique devient une attaque généralisée ou systématique. En effet, les critères ne sont plus cumulatifs mais alternatifs. La notion de meurtre remplace l'assassinat qui prévalait auparavant. On ajoute une série de violences sexuelles à côté du viol. Deux nouveaux crimes sous-jacent s'ajoutent, à savoir les disparitions forcées et l'apartheid. Enfin, d'autres actes inhumains peuvent constituer aussi un crime contre l'humanité. Une série de définitions est proposée directement par le Statut mais également par la jurisprudence (voir CPI, Katanga, 2014 et Bemba, 2016).

II. Les éléments matériels

Pour le crime contre l'humanité, il faut démontrer qu'il y a une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et la connaissance par l'auteur du crime de cette attaque. Il faut donc examiner quatre points : l'attaque, l'attaque dirigée contre la population civile, l'attaque généralisée ou systématique et la connaissance que l'acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque.

A. Une attaque

En vertu de l'arrêt *Kunarac* du TPIY le 22 février 2001, « *[u]ne «attaque» peut s'analyser comme un type de comportement entraînant des actes de violence* ». On peut avoir une attaque pendant un conflit armé mais aussi sans conflit armé.

L'article 7-2 du Statut de Rome confirme cette définition qu'est la commission de multiples actes contre une population civile. L'article 7-2 a) dispose que « *[p]ar « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;* »

Il n'est pas nécessaire que l'attaque soit commise uniquement par une force armée.

Dans l'affaire *Katanga* de la CPI le 7 février 2014, il est écrit « *[c]e qui renvoie à une campagne, à une opération ou à une série d'actions dirigées contre la population civile, c'est-à-dire à une ligne de conduite et non à un acte unique et isolé (...), il implique la commission multiple de tels acte, un unique événement pourra fort bien être constitutif d'une attaque au sens de l'article 7-2-a pour autant que les autres éléments de cet article soient réunis. Il convient aussi de souligner que l'attaque ne doit pas nécessairement être de nature militaire et qu'elle peut impliquer toute forme de violence à l'encontre d'une population civile.* »

Dans l'affaire *Bemba* de la CPI le 21 mars 2016, il est mentionné que « *[a]u sens de l'article 7, une attaque exige un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes. L'attaque n'est pas nécessairement militaire. L'exigence que les actes s'inscrivent dans un comportement montre que cette disposition n'a pas pour but d'englober des actes uniques isolés, mais qu'elle*

décrit une série ou une suite globale d'événements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits. »

B. Attaque dirigée contre une population civile

La population civile doit être la cible principale de l'attaque et non une victime incidente. L'intention doit être de tuer une partie de la population civile. Le dommage collatéral n'est pas possible.

- **Les civils comme cible principale**

CPI, Katanga, 7 mars 2014, §1104 : *« [l]a population civile doit être la cible principale et non pas la victime incidente de l'attaque. Pour déterminer si tel est le cas, on doit tenir compte, entre autres indices, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre. »*

CPI, Bemba, 21 février 2016, §154 : *« [l]a condition que l'attaque soit lancée contre la population civile signifie que cette population civile doit être la cible principale, et non incidente, de l'attaque. Cela ne signifie toutefois pas que l'Accusation doive prouver que toute la population d'une zone géographique était visée au moment de l'attaque. L'Accusation doit en fait établir que des civils ont été pris pour cible au cours de l'attaque en nombre ou d'une manière permettant de convaincre la Chambre que l'attaque visait la population civile et non pas un nombre limité d'individus particuliers.*

- **Pas d'acte isolé ou fortuit (mais pas obligatoirement toute la population d'une région)**

CPI, Katanga, 7 mars 2014, §1105 : *« [l]e Procureur doit démontrer qu'il ne s'agissait pas d'une attaque lancée contre un groupe limité de personnes choisies au hasard. Il lui suffit cependant d'établir, à cette fin et comme l'a rappelé le Représentant légal du groupe principal des victimes, que les civils étaient pris pour cible dans le cours de l'attaque en nombre suffisant ou d'une façon telle que l'attaque était effectivement dirigée contre la population civile, sans qu'il soit besoin pour lui de démontrer que toute la population d'une zone géographique était visée au moment de l'attaque. »*

- **Nationalité indifférente**

CPI, Katanga, 7 mars 2014, §1103 : *« [l]a nationalité des membres d'une telle population, tout comme leur appartenance ethnique ou encore tout autre attribut susceptible de les distinguer, est indifférente au regard de la protection attachée à la qualité de "civil" lorsqu'il est question de la commission de crimes contre l'humanité. »*

Bemba, 21 février 2016, §155 : *« [c]ette disposition ne se limite pas à des populations définies par une nationalité commune ou une appartenance ethnique ou d'autres attribues distinctifs. »*

En matière de crime de guerre on parle de civils, pour les crimes contre l'humanité on parle de population civile. Cependant, la présence de combattants ou de non-combattants n'empêche pas la qualification de crime contre l'humanité. Si on a attaqué 10 000 individus dans une ville et qu'il y avait 1 000 combattants, cela n'empêchera pas de qualifier le crime de crime contre l'humanité.

- **Pas nécessairement des civils à titre exclusif**

CPI, Chambre de première instance III, Bemba, 21 février 2016, §153 : « *[l]orsqu'une attaque est lancée dans une zone où sont présents aussi bien des civils que des non-civils, les facteurs à prendre en compte pour déterminer si cette attaque visait une population civile sont les moyens et les méthodes utilisés au cours de l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci, la forme de la résistance opposée aux assaillants au moment de l'attaque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes ont respecté les précautions édictées par le droit de la guerre (...).* »

La CPI précise que les civils étaient ceux qui ne participaient pas aux hostilités. Les civils sont toutes les personnes ne faisant pas partie des forces armées. La population civile correspond à toutes les personnes qui sont non-combattantes et les personnes hors de combats (blessés, prisonniers). C'est une distinction importante car en droit humanitaire, la protection des civils n'est pas la même que la protection des personnes hors combats (prisonniers, blessés). Ce sont les civils mais aussi les non civils qui ne participent plus aux hostilités (combattants capturés, blessés, plus en état de combattre au sens du DIH). Le TPIY a développé une approche extensive et cible aussi les prisonniers de guerre (voir CPI, *Katanga*, 7 mars 2014, §1102 : « *l'expression population civile renvoie aux personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes (...).* ».)

C. Une attaque généralisée ou systématique

Cette expression ne figure pas dans le Statut du TPIY mais elle apparaît dans le Statut du TPIR. Cependant, dans le Statut du TPIR, il faut une attaque généralisée et systématique alors que dans le Statut de Rome, il faut une attaque généralisée ou systématique et les deux ne sont pas cumulables.

Généralisée : renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle ainsi qu'au nombre de victimes. C'est donc le caractère massif du nombre de victime, avec un seuil quantitatif.

Systématique : reflète le caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit. C'est l'idée qu'il y a eu un scénario, un système sous-jacent de l'attaque, il faut une répétition régulière et délibérée de comportements similaires.

D. Politique d'État ou d'organisation

L'organisation n'est pas nécessairement une faction para-étatique, mais aussi, potentiellement, une entité purement privée pour autant qu'elle ait les « *capacités d'action de concertation et de coordination* » propres à permettre l'exécution de l'attaque (*Katanga* §1120).

G. Les crimes sous-jacents

Dans le cadre d'un crime contre l'humanité, plusieurs crimes sous-jacents peuvent être commis par les auteurs. Il s'agit notamment des crimes suivants :

- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- déportation ou transfert forcé ;
- emprisonnement ou privation grave de liberté ;
- torture ;
- infractions sexuelles ;
- persécution ;
- disparition forcée ;
- apartheid ;
- autres actes inhumains.

III. Les éléments psychologiques

A. Lien de rattachement entre l'acte et l'attaque

En vertu d'un arrêt de la Chambre de première instance II de la CPI, l'arrêt *Katanga* du 7 mars 2014, §1104 : « (...) *la population civile doit être la cible principale et non pas la victime incidence de l'acte (...).* ». La Chambre de première instance III, dans l'affaire *Bemba* de 2016, §164, a exposé que « *les actes sous-jacents reprochés (...) doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile.* »

Il faut démontrer l'existence d'un lien entre le contexte et l'acte personnel de l'accusé.

B. *Mens rea*

Il faut démontrer que l'auteur savait que son acte faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, comme en atteste l'arrêt *Katanga* : « (...) *il est enfin requis que l'auteur sache que l'acte en question fait partie de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile (...) le mobile de l'auteur est sans importance pour cette démonstration (...) il suffit d'établir à sa charge, au vu du contexte, une connaissance de la circonstance que son action s'inscrivait dans le cadre de l'attaque.* »